

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

Complétant l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 et imposant à la société MARTELL & Co des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de huit cuves aériennes de stockage d'alcool de bouche sur son site de la Vallée des Brandes à Rouillac.

***Le Préfet de la Charente ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;***

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment les articles 18 et 20;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des chais de stockage et des installations de mise en bouteille d'alcool de bouche sur le site des la Vallée des Brandes commune de Rouillac ;
- VU la déclaration présentée le 5 octobre 2004, modifiée le 22 novembre 2004, par la MARTELL & CO concernant l'augmentation de capacité de stockage d'alcool de bouche par mise ne place de 8 cuves aériennes sur le site de la Vallée de Brandes à Rouillac ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 novembre 2004 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2004 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 susvisé, la demande d'extension n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires en application de l'article 18 du décret 77-1133 susvisé ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

Dans le tableau de classement des activités, de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 pour la rubrique 2255-2, les installations visées sont remplacées par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2255-2	<p><i>Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%.</i></p> <p><i>La capacité de stockage étant supérieure à 500 m3</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage d'alcool : - Chais Paradis : 3696 m3 - Chais des Anges : 8904 m3 - Chais des fines : 9100 m3 - Embouteillage : 25 m3 - Tonnellerie : 317 m3 - 8 cuves inox aériennes de 200 m3 chacune soit 1 600 m3 - Produits finis : <ul style="list-style-type: none"> Bat C2 (prod finis) : 1200 m3 Bat C3 (mat sèche) : 400 m3 <p>Soit au total 25 200 m3</p>	A

(1) A = Autorisation

ARTICLE 2

Il est créé à la suite de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 susvisé, un article 12.1 bis ainsi rédigé :

« 12.1 bis – Stockage d'alcool de bouche en cuves aériennes :

Les 8 cuves inox aériennes sont exploitées et implantées conformément au plan et descriptifs joints en annexe à la déclaration de l'exploitant en date du 5 octobre 2004, modifiée le 22 novembre 2004.

En plus des dispositions du présent arrêté qui sont applicables aux cuves, pour ce qui les concernent, celles-ci sont équipées de :

- Une membrane de rupture en cas d'explosion évitant la rupture de la cuve,
- Une soupape en cas de surpression évitant la déformation de la cuve lors du remplissage et de la vidange,
- Un arrosage par des têtes déluges installées sur une couronne en partie haute. Le débit est de 18 litres par minute et par mètre linéaire de paroi de la totalité des cuves. Le déluge est alimenté par un des postes sprinkler du site et déclenché automatiquement par un détecteur de flammes installé dans la zone de stockage des cuves ou manuellement. Le déclenchement de la moitié au moins des têtes de déluge est également automatique en cas de déclenchement du sprinkler du chai « Paradis »
- Liaisons équipotentielle reliées à la terre,
- Un remplissage par tube plongeur ou par le bas,
- Une protection contre la foudre conforme aux dispositions de l'article 10.10 ci-dessus,
- Une cuvette de rétention d'une capacité de 75 m³ évitant l'épandage à l'extérieur de la plate forme des 8 cuves. Cette cuvette est reliée par une canalisation à la cuvette de rétention du site d'une capacité de 1700 m³. Cette canalisation est conforme aux dispositions de l'article 12.4.2.2 ci après. La cuvette est conçue pour faciliter l'écoulement de l'alcool vers la canalisation d'évacuation et assurer une protection contre l'effet de vague éventuel.
- Une détection d'incendie située dans la cuvette de rétention de 75 m³. Ce système de détection est relié au réseau de détection du site mentionné à l'article 12.7 ci-après.
- 2 RIA ou système équivalent assurant au minimum 10 minutes de production de mousse à un débit de 500 litres de solution moussante par minute.

L'aire de dépotage des cuves inox est équipée de :

- Une installation d'aspersion d'eau de type « sprinkler » protégeant les citernes routières assurant un débit de 10 l/m²/min
- Une prise de terre assurant une liaison équipotentielle avec les autres installations reliées à l'aire de dépotage
- Un arrêt d'urgence de l'alimentation électrique des installations de dépotage à l'exception des systèmes de sécurité et notamment d'alarme
- Une cuvette de rétention étanche récupérant les écoulements provenant des camions-citernes. Cette cuvette est reliée à la cuvette de rétention du site par un réseau conforme aux dispositions de l'article 12.4.2.2 ci après.

L'exploitant met en place des extincteurs d'incendie en nombre suffisant et judicieusement réparties à proximité de l'aire de dépotage et des cuves inox.

Les alarmes sont reportées vers le poste de sécurité du site. »

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, le maire de Rouillac, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, 9 FEV. 2005
Le Préfet,